



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE HARSKIRCHEN
6 rue de Fénétrange
67260 – Tél. 03 88 00 90 83
E-mail : contact@harskirchen.com

ARRETE MUNICIPAL N° 17/2022

Le Maire de Harskirchen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R 411-4, R 411-7, R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis favorable de la CEA, gestionnaire de la voirie, en date du 27 juin 2022

Vu l'avis favorable du Maire de la Commune d'Altwiller en date du 27 juin 2022

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la traverse de l'agglomération, en raison de la manifestation MARCHE AUX PUCES organisée par le Club Sportif Intercommunal de Harskirchen ;

ARRETE :

Article 1 : pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans la traverse de l'agglomération dans la rue de Fénétrange - RD 153 du PR 0+0 au PR 0+500, et dans la rue Verte, le **dimanche 10 juillet 2022 de 6h00 à 20h00**, en raison de la manifestation MARCHE AUX PUCES organisée par le C S I de Harskirchen ;

Article 2 : La déviation de la circulation se fera le dimanche 10 juillet 2022 de 6h00 à 20h00 :
La déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les deux sens :

- RD 153 (carrefour de l'écluse n° 16) vers la RD 23 à Altwiller par le chemin communal d'Altwiller ;

Article 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur du marché aux puces.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

MM.

- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Sarre-Union,
- le Président du C S I de Harskirchen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

MM.

- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin (PAT/DRTD/SDTGE),
- le Maire de la commune d'Altwiller,
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin,
- le Responsable de l'Unité de Gestion du Trafic du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- le Procureur de la République.

A Harskirchen, le 28 06 2022

Le Maire
Jean-Marc SCHMITT

